



# AMBASSADE DE SUISSE

M E X I C O

Ref. 461.10 - AE/RI/PMH  
19.03.1991

A l'usage exclusif  
du service

## Compte-rendu des négociations sur la Convention cadre Suisse-Mexique

(14-15.03.1991)

**PARTICIPANTS** : voir liste ci-jointe (annexe 1)

- Ambassadeur David de Pury (PUR), Chef de la délégation suisse.
- Dr. Pedro Noyola (PN), Secrétaire d'Etat du Ministère mexicain du commerce et de l'industrie (SECOFI), Chef de la délégation mexicaine.

### **INTRODUCTION**

Après la présentation des membres des deux délégations, PUR souligne la similitude des situations que vivent actuellement la Suisse et le Mexique, les deux pays étant engagés dans de difficiles négociations avec de puissants voisins (EU et CE), puis rappelle l'idée que la Suisse se fait d'un accord-cadre avec le Mexique, ainsi que le Conseiller fédéral J.-P. Delamuraz l'avait suggéré au Président C. Salinas de Gortari à Davos en 1990 :

- inclusion de plusieurs accords spécifiques, juridiquement indépendants, dans un "chapeau" plus général,
- le document en question devrait avant tout concerner le commerce et les investissements, tout en étant ouvert à d'autres domaines.

A la suite d'une proposition de PUR, il est décidé de procéder à une analyse comparative des deux textes en présence, le suisse et celui de SECOFI, afin de définir les chapitres à inclure dans l'accord final (annexes 2 et 3). Un troisième texte, remis la veille à la délégation suisse par le MAE, n'est pas pris en considération, s'éloignant par trop de la ligne fixée (annexe 4).

Se référant au texte mexicain, PN en énonce les cinq chapitres-clefs :

1. Principes
2. Coopération et promotion commerciales
3. Promotion des investissements
4. Coopération industrielle et technologique
5. Mécanisme de consultation

Les points 4 et 5 ne figurent pas dans le projet suisse qui, par contre, contient une référence sur la propriété intellectuelle, sur les relations aériennes et sur l'entraide judiciaire.

Concernant la nature juridique de l'instrument, SECOFI, qui avait conçu son projet comme un accord classique, s'est rallié à la conception suisse. Etant donné le lien étroit avec l'économie, les deux parties sont convenues d'inclure la propriété intellectuelle et les relations aériennes. En revanche, la délégation mexicaine a préféré laisser de côté l'entraide judiciaire pour l'instant.

Le texte paraphé le 15.3 par les deux Chefs de délégation (annexe 5) se présente comme suit :

### 1. Préambule

Conformément à la proposition suisse, il fait référence aux différents domaines de coopération en cours et susceptibles d'être engagés à l'avenir. Il reconnaît en outre la nécessité d'un renforcement continu du système commercial multilatéral du GATT.

### 2. Coopération et promotion commerciales

Après un rappel des engagements pris au titre de l'accord bilatéral de 1950, et avoir confirmé les dispositions du GATT ainsi que les instruments négociés sous ses auspices, les deux parties se sont engagées à encourager la promotion des exportations et importations entre les deux pays. A cet effet, ils échangeront notamment des informations et s'efforceront d'identifier des produits potentiellement exportables. Ils échangeront également des informations sur le système généralisé des préférences appliqué par la Suisse, le cas échéant en organisant des séminaires d'experts et d'hommes d'affaires en vue d'optimiser son utilisation. Lors de la discussion, la dernière version de l'accord entre l'OSEC et BANCOMEXT a été remise à cette dernière. L'accord devrait pouvoir être paraphé lors de la visite de M. Friedli de l'OSEC, du 18 au 20 mars 1991.

### 3. Promotion des investissements

Pour la "National Commission of Foreign Investment" de la SECOFI, l'A.P.P.I. désiré par la Suisse suscite deux considérations. Sur le plan juridique tout d'abord, la "clause Calvo" préoccupe toujours les Mexicains et les conduit à ne pas pouvoir accepter de s'engager dans des discussions visant à la conclusion d'un A.P.P.I. Toutefois, les autorités mexicaines étudient la possibilité d'une adhésion à l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI). Sur le plan économique ensuite, PN pose la question de la nécessité d'un A.P.P.I. après les "New Regulations for Foreign Investment" édictées récemment par le gouvernement mexicain.

Tout en rappelant l'importance que la Suisse accorde aux A.P.P.I, PUR reconnaît la pertinence des arguments invoqués par la partie mexicaine au sujet des A.P.P.I, notamment les dispositions constitutionnelles relatives à la clause Calvo.

En conséquence, l'accord paraphé se limite à encourager un climat d'investissements propice et des conditions favorables (échange d'informations sur leurs législations et réglementations y relatives), tout en explorant la possibilité d'établir des mécanismes et instruments pour protéger les investissements.

#### 4. Double imposition

Les deux pays se sont engagés à poursuivre les négociations sur une Convention de double imposition. Il convient de noter que la partie mexicaine est revenue sur le problème des échanges d'informations fiscales, problème qui pourrait donc éventuellement refaire surface lors des négociations prévues en août 91.

#### 5. Propriété intellectuelle

Tout en souhaitant ne pas avoir un texte trop détaillé sur cette question dans l'accord, les Mexicains ont confirmé les droits et obligations découlant des conventions en matière de propriété intellectuelle, dont celle administrée par l'OMPI, accepté d'encourager les efforts entrepris à cet égard dans le cadre du GATT et reconnu la nécessité d'une protection adéquate et effective des droits de la propriété intellectuelle. Ils ont en outre donné toute assurance que la très prochaine loi mexicaine sur la propriété intellectuelle garantira le principe de non-discrimination.

#### 6. Coopération industrielle et technologique

La partie mexicaine a manifesté son intérêt à une coopération en matière technologique avec la Suisse, souhaitant notamment la création de canaux permettant l'échange et la communication entre les entreprises des deux pays et exprimant le voeu qu'un effort soit entrepris en faveur de l'harmonisation des normes et standards. PUR a reconnu l'intérêt de la Suisse pour ces questions, mais précise que dans ce cas également, le gouvernement n'a que peu d'influence, les décisions et choix finaux revenant aux entreprises.

Les deux parties se sont engagées à faciliter la réalisation, par les milieux directement concernés, de programmes de formation professionnelle, de séminaires, etc., visant à améliorer les connaissances techniques, notamment en matière de technologie, de processus de production, de commercialisation, de gestion et d'administration. Elles amélioreront également leur information mutuelle et leur expérience en matière de normes et de standards, ainsi que dans les domaines de la métrologie, de la certification et du contrôle de qualité. La

recherche de procédures pour l'accréditation mutuelle de leurs laboratoires d'essais devra également être envisagée.

#### 7. Coopération financière

PUR explique qu'il ne peut pas lier le gouvernement par des consultations régulières en matière de coopération financière. Il a toutefois accepté que des consultations en matière de politique macro-économique et financière soient envisagées. Les deux parties ont en outre souhaité que les deux lignes de crédit de Frs 50 millions chacune, avec GRE, destinées au financement de biens d'équipement suisses au Mexique, puissent aboutir.

#### 8. Coopération en matière de transports aériens

Les deux parties se sont félicitées de l'échange de notes du 10.12.90, amendant l'accord du 2.6.66 relatif au transport aérien.

#### 9. Consultations

Des consultations en matière de commerce et d'investissements, coordonnées par l'OFAEE et SECOFI, pourront être organisées.

#### 10. Contacts officiels et privés

Les contacts pourront être renforcés par l'envoi périodique de délégations officielles, à convenir selon l'intérêt réciproque des deux parties, de même que par des rencontres au niveau des entreprises suisses et mexicaines.

#### 11. Clause évolutive

La convention prévoit que d'un commun accord la coopération bilatérale pourra être élargie à d'autres domaines.

Annexe ment.

## MEXICAN DELEGATION

MINISTRY OF TRADE AND INDUSTRY

Pedro Noyola  
Undersecretary of Trade

Gabriela Torres  
Director General of International Trade Negotiations

Miguel Angel Toro  
Chief of Staff of The Undersecretary of Trade

Fernando Heftye  
Technical Secretary of The National Commission of Foreign  
Investment

MINISTRY OF FINANCE AND PUBLIC CREDIT

Marco Provencio  
Director General of International Affairs

Emilio Romano  
Director of International Fiscal Policy

Julio César Méndez  
Director of Trade Financing

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Javier Zarco  
Director of Economic Bilateral Negotiations

NATIONAL BANK OF FOREIGN TRADE

Eric Alvarez  
Director of Promotion of Europe

## DELEGATION OF THE SWISS CONFEDERATION

Amb. David de Pury  
Delegate of the Federal Council for International Trade  
Agreements

Amb. Paul Andre Ramseyer  
Ambassador of the Swiss Confederation in Mexico

Jean Jacques Maeder  
Chief of the Latin America Division Office of International  
Trade Affairs

Jean Claude Richard  
Trade Representative in Mexico

Eric Amhof  
Political Attaché in Mexico

Mrs. Carmen Chalamanch  
Commercial Attaché